

Arrêt

**n° 56 581 du 23 février 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. BASHIZI BISHAKO loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique kusu et vous invoquez les faits suivants.

En septembre 2006, vous avez intégré une toute jeune association, l'AJAD, Association de Jeunes pour l'Aide aux Déplacés de guerre de l'Est du Congo. Le but de cette association était de réunir des fonds afin de venir en aide matériellement mais également moralement à vos compatriotes résidant à l'Est. Le 19 août 2009, afin d'apporter cette aide, vous êtes partie avec quatre autres membres de l'association vers Goma. Vous vous êtes rendus d'abord un jour à Rutshuru et le lendemain, vous êtes

partis à Kiwanja. Là, vous avez été interpellée par des militaires alors que vous aviez rassemblé des personnes en rue pour leur distribuer des vêtements et leur parler de l'association. Vous avez été interrogés sur les raisons de votre séjour dans la région, vous avez été gardés durant deux jours au poste militaire de Kiwanja avant d'être ramenés à Goma où vous avez encore été gardés deux jours. Ensuite, vous avez été libérés et vous êtes retournés à Kinshasa dès que possible. Dès votre arrivée à l'aéroport de N'Djili, vous avez été interpellés de nouveau, interrogés sur votre séjour à l'Est avant d'être libérés quelques heures plus tard.

Quelques jours après votre retour, vous avez appris qu'une visite de militaires avait eu lieu chez vous, qu'en votre absence votre oncle avait été emmené de même que le voisin qui faisait également partie de l'expédition vers l'Est. Vous vous êtes de suite rendue chez l'amie de votre cousine. Vous êtes restée chez elle durant plus de trois mois. Durant cette période, vous avez appris, par un autre oncle, seule personne avec qui vous étiez en contact, que le vice-président de l'association avait été arrêté. Votre oncle a alors préféré faire diverses démarches pour vous faire quitter le pays. Vous avez ainsi quitté la République Démocratique du Congo, par voie aérienne, le 18 décembre 2009. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 19 décembre 2009 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 21 décembre 2009.

Ultérieurement, vous avez eu des contacts téléphoniques avec votre oncle qui vous a fait part du fait qu'une dame qui était également membre de l'association était décédée.

B. Motivation

Vous invoquez à la base de votre demande d'asile des craintes de persécution liées aux accusations portées à l'encontre de votre association lors de ses activités, à savoir d'être des informateurs pour les rebelles de l'Est. Vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile (audition du 14 septembre 2010 pp. 10 et 27).

Toutefois, diverses imprécisions et invraisemblances ne permettent pas d'établir les faits comme établis et partant ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'il existe de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez faire partie d'une association d'entraide pour laquelle vous avez voyagé vers l'Est en 2009. Or, il est à noter que vous n'avez pris contact avec aucune association sur place avant de partir (audition du 14 septembre 2010 p. 11), vous ne connaissez pas le nom complet de la personne chez qui vous avez résidé plusieurs jours à Goma (audition du 14 septembre 2010 p. 12), vous ignorez les localités traversées pour vous rendre à Rutshuru et Kiwanja et sur place, vous ne pouvez dire avec beaucoup de précision à quel endroit vous avez rassemblé la population (audition du 14 septembre 2010 pp. 13, 14 et 15). Interrogée sur la quantité de vêtements emmenés, vous restez vague, déclarant « ce n'était pas beaucoup, comme les vêtements qu'on vend en friperie mais c'était quand-même assez grand » (audition du 14 septembre 2010 p. 13). Vous déclarez également avoir voyagé grâce à une personne appartenant à la Monuc mais vous ne savez pas préciser de qui il s'agit. Vous mentionnez certes que c'est le président de l'association qui l'a contacté mais dans la mesure où vous étiez finalement la seule personne du voyage à appartenir au comité de l'association, il est invraisemblable que vous n'ayez pas été tenue au courant de cette information (audition du 14 septembre 2010 pp. 11 et 12). De même, vous déclarez que l'association s'intéresse aux déplacés de guerre dans l'Est mais interrogée sur les ONG présentes sur place, vous vous limitez à invoquer Médecins Sans Frontières (audition du 14 septembre 2010 p. 15). Aussi, il n'est pas vraisemblable que sur les routes de l'Est, seul le chauffeur de camion soit contrôlé alors qu'il transporte des passagers (audition du 14 septembre 2010 p. 13).

Vous n'apportez aucun élément de preuve relatif à l'association même et même si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de l'association en elle-même, le faisceau d'éléments repris supra ne permet pas d'établir les faits vécus dans le cadre de cette association, comme établis.

Qui plus est, dans la mesure où vous n'avez jamais eu aucune activité politique, que vous n'avez jamais été membre d'un parti politique (audition du 14 septembre 2010 p. 5), dans la mesure où vous n'avez auparavant jamais eu d'ennuis avec les autorités congolaises (audition du 14 septembre 2010 pp. 7 et

10), que l'association elle-même n'a jamais eu de problèmes depuis sa création (audition du 14 septembre 2010 p. 8), que vous n'étiez jamais allée à l'Est auparavant (audition du 14 septembre 2010 p. 13), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités congolaises vous persécuteraient de la sorte.

A cet égard, vu la situation présente dans l'Est et la lutte qui est faite, de notoriété publique, par les forces armées congolaises contre les rebelles, le fait que vous soyez interrogée lors d'un voyage à l'Est ou à votre retour, reste un élément qui n'est pas assimilable à une persécution. D'autant qu'il est à remarquer que vous avez été libérée suite à vos deux interpellations (la première après 2 jours et la seconde après quelques heures) sans l'intervention de qui que ce soit (audition du 14 septembre 2010 pp. 19 et 21). Confrontée à cet élément, vous n'avez pu donner aucune explication (audition du 14 septembre 2010 p. 25). Interrogée alors sur la raison pour laquelle vos autorités s'acharneraient de la sorte sur votre association, vous vous basez sur des supputations. Vous déclarez en effet que « ils se disent que peut-être il y a des gens malintentionnés qui se déguisent en association ou en ONG pour faire n'importe quoi, je ne sais pas, ils ont peut être l'oeil un peu sur tout le monde ». Vous reconnaissez également ne connaître aucune autre personne ou association confrontée aux mêmes accusations (audition du 14 septembre 2010 p. 26). Vous prétendez également que lors des descentes policières à votre domicile, ils ont demandé après vous afin d'avoir des renseignements sur l'association et les vérifier (audition du 14 septembre 2010 p. 22), ce qui prouve également le fait que les autorités investiguent mais ce qui ne témoigne pas d'une volonté de vous persécuter.

De plus, concernant d'autres personnes impliquées dans la même affaire que vous ou dans la même association, vous déclarez que votre oncle et le voisin, membre de l'association ont été emmenés en septembre 2009 et qu'il n'y a plus trace d'eux, que votre oncle fait des recherches pour connaître leur situation mais vous ne pouvez donner d'informations concrètes sur ces recherches (audition du 14 septembre 2010 p. 23). Vous déclarez également avoir appris l'arrestation du vice-président mais vous ne pouvez la situer dans le temps (audition du 14 septembre 2010 p. 23) tout comme vous ignorez à quel moment et dans quelles circonstances est décédée la dame qui était également membre de l'association (audition du 14 septembre 2010 p. 24). Si les événements liés à ces personnes sont relatifs à l'association et aux faits que vous invoquez vous-même à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage de détails sur ces événements.

Enfin, interrogée sur les recherches dont vous avez fait l'objet avant votre départ du pays, vous invoquez trois autres descentes de police à votre domicile, descentes qui vous ont été rapportées par votre oncle (audition du 14 septembre 2010 p. 22). En ce qui concerne d'autres descentes, ultérieures à votre départ du pays, vous n'avez aucune information car votre oncle ne vous en a pas parlé (audition du 14 septembre 2010 p. 25). A la question de savoir si vous êtes recherchée actuellement, vous vous limitez à invoquer la mort de la dame membre de l'association et la disparition d'autres membres de l'association (audition du 14 septembre 2010 p. 25). Vous n'apportez par conséquent aucun élément concret justifiant que des recherches sont actuellement en cours à votre rencontre en République Démocratique du Congo. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une copie d'une attestation de naissance (inventaire des documents présentés, document n°1). A le supposer authentique, ce document constitue un début de preuve relatif à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance du moment et des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. La question préalable

La partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. La décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas fondé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 Le Commissaire général considère, en effet, notamment que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles. Il relève à cet effet des imprécisions, des méconnaissances et des invraisemblances dans les déclarations de la requérante relatives, d'une part, au voyage et au séjour qu'elle a effectués en septembre 2009 à l'Est de son pays dans le cadre de l'association qu'elle présente comme étant à la base de ses problèmes et, d'autre part, aux personnes impliquées dans la même affaire qu'elle. Il souligne encore l'invraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises à son encontre.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime que les incohérences qui lui sont reprochées ne sont pas d'une importance telle qu'elles ne soient pas raisonnablement explicables.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le

Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision.

Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, la partie requérante « s'étonne (...) que la partie adverse affirme dans sa décision que les faits vécus par elle dans le cadre de cette association ne semblent pas établis » alors « que la requérante a clairement expliqué (...) les buts que poursuivait l'association (...) » et « qu'elle a par ailleurs donné l'organigramme de l'association avec les noms complets des responsables » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil constate que si ces informations sont susceptibles d'établir l'existence de l'association et l'appartenance de la requérante à celle-ci, faits qui ne sont par ailleurs pas remis en cause par la partie défenderesse, elles ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes que la requérante prétend avoir rencontrés du fait des activités qu'elle a exercées dans le cadre de cette association.

5.6.2 Ainsi encore, en ce qui concerne l'acharnement des autorités congolaises à l'égard de la requérante, la partie requérante soutient qu'en raison du but poursuivi par l'association, à savoir aider les déplacés de guerre de l'Est de la République démocratique du Congo (R.D.C.), cette dernière « dérangeait les autorités congolaises qui voient d'un mauvais œil toute association qui a pour but de les faire prendre conscience de leur responsabilité quant à la gestion du pays ». Elle explique ainsi que « la requérante et ses coéquipiers sont devenus une cible idéale pour ces dernières au point de les accuser de soutenir des mouvements rebelles qui sévissent à l'Est de la R.D.C. et de les soumettre ainsi à des traitements inhumains et dégradants » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil constate qu'une telle version des faits, qu'il considère en tout état de cause comme étant totalement invraisemblable, ne peut pas être retenue dans la mesure où elle entre en contradiction avec les déclarations antérieures de la requérante qui a toujours soutenu avoir été expressément accusée de fournir des informations aux rebelles (voir dossier administratif, pièce 4, page 10) sans avoir jamais prétendu qu'il s'agissait d'un prétexte pour les autorités qui voyaient en réalité d'un mauvais œil le but réel de l'association.

5.6.3 Ainsi encore, la partie requérante soutient que « la mort d'un membre de son association conforte la requérante dans sa position de recherchée dans son pays d'origine » (requête, page 8).

Or, la requérante ignorant tout du moment et des circonstances dans lesquelles ce membre est décédé, le Conseil estime que cette seule allégation non étayée ne peut suffire à établir le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par la requérante.

5.6.4 Pour le surplus, lorsqu'elle ne se contente pas de réitérer les propos déjà tenus par la requérante lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil.

5.7 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les activités que l'AJAD a effectuées à Goma, auxquelles elle prétend avoir participé et qu'elle présente comme étant à la base de ses problèmes avec les autorités congolaises, les personnes impliquées dans la même affaire et l'acharnement des autorités congolaises à son égard.

En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que le document qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.8 Si la partie requérante souligne encore que « les autorités congolaises n'hésitent pas à réprimer

violemment toute personne accusée ou suspectée d'être en connivence avec les mouvements rebelles » et « qu'il suffit de lire à ce sujet les différents rapports d'organisations sérieuses des droits de l'homme (Amnesty International, Human Right Watch...) pour s'en convaincre » (requête, page 7), le Conseil estime qu'un tel argument est surabondant et manque de toute pertinence dans la mesure où, au vu des développements qui précèdent, il n'est guère établi que la requérante a fait l'objet d'une telle accusation.

5.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en R.D.C.

5.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil relève que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaire et n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués par la requérante manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE